



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes

Périgueux, le 03 FEV. 2016

Mission Connaissance et Évaluation

Site de Bordeaux

Dossier : KPP-2015-31G

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-10 ;

Vu la demande présentée par le maire de MONTPON-MENESTEROL, reçue le 15 décembre 2015, demandant à l'autorité environnementale de se prononcer sur la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale pour le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune, avec l'intégration d'un volet relatif aux eaux pluviales ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 19 janvier 2016 ;

Considérant que la commune de Montpon-Ménéstérol est traversée par les sites Natura 2000 de la « Vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne (FR7200661) » qui couvre les lits mineur et majeur du cours d'eau « l'Isle », et de la « Vallée de la Double (FR7200671) » qui correspond aux lits mineur et majeur du ruisseau « Le Grand Duché »,

- que la commune de Montpon-Ménéstérol est classée en zone sensible à l'eutrophisation, en zone vulnérable à la pollution aux nitrates d'origine agricole et en zone de répartition des eaux,

- que dès lors la préservation de la qualité des masses d'eau superficielles représente un enjeu important pour la commune ;

Considérant également que la commune est concernée par les périmètres des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « Landes des Bois de Larmane » et de type 2 « Vallée de l'Isle de Menesplet à Saint-Seurin sur l'Isle », « Vallée de l'Isle de Saint-Médard de Mussidan à Montpon », et « Vallée de l'Isle en aval de Montpon »,

- ces périmètres se superposant pour partie avec ceux des sites Natura 2000 ;

Considérant que le cours d'eau « l'Isle » fait l'objet de la mise en place d'un Plan de Prévention du Risque Inondation, approuvé par arrêté préfectoral du 13 juin 2007, qui définit les limites des zones inondables,

- et qu'en bordure de ce cours d'eau, le territoire présente une forte sensibilité au risque de remontée de nappe ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Montpon-Ménéstérol a deux objets, l'un consistant à revoir les limites des zones prévues en assainissement collectif en fonction d'un programme d'extension du réseau de collecte, et l'autre consistant à instaurer des principes de gestion des eaux pluviales sur la commune ;

Considérant qu'en matière d'assainissement collectif, le projet de révision du zonage d'assainissement a pour but d'étendre les secteurs couverts par un zonage d'assainissement collectif d'une part dans les rues Leclerc, Foix de Candalle (pour partie), des Massias, Daumesnil, du Sergent Carrier, Georges Brassens, et Le Corbusier, ainsi que dans le secteur du Clos Saint Jamet, les hameaux de Marcillac, Trantalaud, et Merlerie, et dans la zone d'activités économiques Very, qui est déjà raccordée au réseau d'assainissement collectif,

- que les effluents supplémentaires générés par l'ensemble de ces raccordements représentent à terme une augmentation de 1 057 EH ,

- que d'autre part les hameaux Montignac et Vauclaire Haut ainsi que le lotissement du Claud Laforêt sont également prévus en assainissement collectif, correspondant à 325 EH supplémentaires ;

Considérant que ces modifications s'appuient sur une étude réalisée sur chacun des secteurs envisagés, cette étude prenant en compte le potentiel de construction estimé dans le Plan Local d'Urbanisme en cours d'élaboration, les dysfonctionnements constatés sur les dispositifs d'assainissement autonome existants, le coût de revient de la construction d'un assainissement collectif et les contraintes topographiques et d'exécution ;

Considérant qu'aucun secteur actuellement couvert par un zonage d'assainissement collectif n'est déclassé pour passer en zone d'assainissement non collectif ;

Considérant par ailleurs que l'extension du zonage d'assainissement collectif devrait contribuer à réduire les pollutions générées par les dispositifs d'assainissement autonome défaillants grâce au raccordement au réseau des habitations concernées couvertes par cette extension ;

Considérant que pour traiter les eaux usées, la commune dispose d'une station d'épuration de type « boues activées » mise en service en 2012, avec une capacité nominale de traitement de 7 000 équivalent/habitants (EH), et qui rejette les eaux traitées dans « l'Isle » ;

Considérant que cette station a reçu en 2014 des effluents correspondant à environ 1/3 de sa charge organique totale et qu'il est prévu le raccordement des secteurs représentant 1 057 EH supplémentaires détaillés ci-avant ;

Considérant que d'autres stations existent sur la commune,

- l'une étant dédiée au centre hospitalier de Vauclaire, de type « lit bactérien à ruissellement », mise en service en 1962, d'une capacité nominale de traitement de 4 000 EH,

• - pour laquelle a été engagé un programme de travaux consistant à réhabiliter le réseau de collecte associé à la station et à mettre en place des équipements supplémentaires sur cette station,

• - celle-ci ayant vocation à traiter les effluents des secteurs générant des eaux usées de l'ordre de 325 EH présentés supra,

- et l'autre traitant les effluents de l'aire d'accueil des gens du voyage, d'une capacité de 50 EH ;

Considérant ainsi que les capacités résiduelles de traitement des stations de la commune sont suffisantes pour absorber les effluents supplémentaires entraînés par l'extension du zonage d'assainissement collectif ;

Considérant qu'en matière de gestion des eaux pluviales, des phénomènes d'inondation sont régulièrement constatés sur les quartiers sud de la commune à la suite soit d'orages violents, soit de pluies soutenues sur des sols saturés, en hiver et au printemps,

- que ces désordres sont notamment liés à l'augmentation des volumes de ruissellement due au développement de l'urbanisation dans la partie sud de la ville, au non-respect des cheminements hydrauliques naturels, ainsi qu'à des problèmes d'entretien et de vieillissement des fossés ou des réseaux de collecte existants ;

Considérant que la commune a engagé des actions afin de résorber ces désordres, d'une part en classant les zones inondables en zones naturelles au Plan Local d'Urbanisme, et d'autre part en prévoyant des aménagements ayant pour objectifs d'améliorer le fonctionnement hydraulique des réseaux et d'augmenter les capacités de stockage des eaux pluviales ;

Considérant que l'intégration d'un volet relatif à la gestion des eaux pluviales dans le projet de révision du zonage d'assainissement a pour objet d'introduire les réseaux de collecte et les ouvrages de stockage sur le plan de zonage, et d'instaurer des principes de gestion des eaux pluviales sur la commune définis pour chaque sous-bassin versant,

- que ce volet contribue à améliorer la gestion des eaux pluviales sur le territoire communal et par conséquent à réduire les désordres et les impacts négatifs sur l'environnement ;

Considérant ainsi au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet de révision du zonage d'assainissement a vocation à contribuer à limiter les probabilités d'incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la seconde section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de révision du zonage d'assainissement et d'intégration d'un volet eaux pluviales de la commune de MONTPON-MENESTEROL **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :


La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-18 du code de l'environnement ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale est délivrée au regard des informations contenues dans la demande et ses annexes. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L.110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de la Dordogne et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

Le préfet,

Christophe BAY